



DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU MEDICAL

INSTANCE DE GESTION DU DPC A L'ANFH : LE CONSEIL DU DPC MEDICAL HOSPITALIER (CDPCM)

Le dispositif législatif relatif au développement professionnel continu (DPC) prévoit notamment que les employeurs y consacrent des crédits. Aux termes des articles R. 4133-9, R4143-9 et R. 4236-9 du code de la santé publique, les employeurs publics peuvent se libérer totalement ou partiellement de leur obligation à l'égard des chirurgiens-dentistes, des médecins et des pharmaciens en versant tout ou partie des sommes à l'ANFH (organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005).

Par ailleurs, le dispositif réglementaire prévoit la possibilité pour l'OGDPC de concourir via l'ANFH au financement du DPC des médecins hospitaliers.

C'est pourquoi une convention tripartite, signée le 18 juin 2012 prévoit les modalités de gestion des fonds confiés à l'ANFH et la gouvernance du dispositif.

OBJET DE LA CONVENTION :

Les parties signataires confient à l'ANFH la collecte, la gestion et la mutualisation des sommes affectées au DPC du personnel médical, odontologique et pharmaceutique exerçant dans les établissements publics de santé.

SIGNATAIRES :

La FEDERATION HOSPITALIERE DE France (FHF), pour les employeurs publics ;

LES ORGANISATIONS INTERSYNDICALES DE MEDECINS

- La Confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH)
- La Coordination médicale hospitalière (CMH)
- L'Inter-syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)
- Le Syndicat national des médecins chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP)

L'ANFH

CREATION D'UNE INSTANCE SPECIFIQUE AU SEIN DE L'ANFH, LE CONSEIL DU DPC MEDICAL HOSPITALIER (CDPCMH)

Une instance paritaire et nationale qui rassemble :

- 4 représentants des organisations syndicales représentatives du personnel médical, odontologique et pharmaceutique des EPS (*voix délibérative*) ;
- 4 représentants de la FHF (dont au moins 3 présidents de CME) (*voix délibérative*) ;
- 1 représentant de la FSM (Fédération des Spécialités Médicales) (*voix consultative*).

Missions :

- veiller à la **collecte des fonds**,
- définir les **règles de mutualisation et de gestion** des fonds collectés, ainsi que les règles de bonnes pratiques de gestion de ces fonds,
- définir les **règles de prise en charge et de remboursement des frais** liés au suivi des programmes DPC,
- **ratifier les décisions de prise en charge** des dossiers et **d'examiner les éventuelles demandes de réexamen des refus** de prise en charge déposées par les établissements,
- assurer toute **activité de conseil** conformément à la réglementation dans le cadre du DPC,
- approuver un rapport annuel d'activité relatif au DPC.

Principes de fonctionnement :

- autonomie des établissements dans le choix des programmes et actions à financer,
- prise en compte des spécificités, notamment de la dimension hospitalo-universitaire et de la prise en charge de la santé mentale ;
- liberté de choix de l'organisme DPC par le praticien ;
- association de la Commission médicale d'établissement (CME) conformément aux dispositions prévues par les articles R 6144-1 et R6144-2 du code de la santé publique.

Président et vice- président :

Un président et un vice-président sont élus chaque année au sein du CDPCMH en respectant la règle de l'alternance entre FHF et intersyndicats

Relations avec les instances de l'ANFH :

- Deux représentants du CDPCMH sont membres du Conseil d'administration de l'ANFH et de son Assemblée Générale
- Les autres membres du CDPCMH assistent avec voix consultative à l'Assemblée Générale.
- Le CDPCMH est obligatoirement consulté sur tout point examiné par le CA et relatif au DPC médical.
- Les délibérations du CDPCMH sont transmises au Président national de l'ANFH. En cas d'opposition de ce dernier une commission mixte (2 représentants du Bureau National et 2 représentants du CDPCMH) est réunie pour trouver une solution.

Rythme des réunions :

Le CDPCMH se réunit au moins 4 fois par an

> **Consulter l'intégralité de l'accord relatif à la gestion, par l'OPCA ANFH, du fonds de développement professionnel continu** sur www.ANFH.fr > rubrique établissement > rubrique DPC